

ARR2024_

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : REGLEMENT COMMUNAL DE LA PROPRETE SUR L'ESPACE PUBLIC

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-10 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 131-38, 322-1, R.610-5, R.632-1, R. 634-2, R.635-8, R.644-2 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Seine Saint Denis approuvé par arrêté préfectoral le 24 décembre 1980 ;

Vu le Règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés d'Est Ensemble en date du 24 septembre 2024 ;

Vu le Règlement de voirie et des espaces publics de la Ville de Montreuil approuvé le 6 décembre 2023 ;

Vu le Règlement des parcs, jardins et espaces aménagés approuvé le 22 juin 2023 ;

Vu le Règlement des marchés forains approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal d'Est Ensemble en date du 24 juin 2024 ;

Vu la délibération n° DEL20220629_41 du conseil municipal en date du 29 juin 2022, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n° 2020-0117 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc DI GALLO adjoint au Maire ;

Considérant que les dépôts sauvages illicites de déchets ou de liquides portent atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement de la Ville de Montreuil ainsi qu'à son image ;

Considérant que les salissures de rue, mégots, déjections canines ou autres, portent également atteinte à la salubrité et à l'environnement sur le territoire de la Ville de Montreuil ;

Considérant que les conteneurs mis à disposition des usagers restant sur les trottoirs et la voie publique, en dehors des horaires prévus par la collecte, entraînent des risques pour la circulation et la salubrité dans l'espace publique ;

Considérant que les tags et graffitis ainsi que l'affichage sauvage dégradent le cadre de vie ;

Considérant, suite à ce constat, la nécessité pour la Ville de Montreuil d'agir afin de lutter contre les incivilités et garantir la propreté sur l'ensemble de son espace public ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures nécessaires pour préserver la salubrité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant aux usagers leurs obligations ;

ARRÊTE

Article 1 : Approuve le règlement de la propreté sur l'espace public.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au préfet de le Seine-Saint-Denis, au Commissaire général.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de sa publication ou de sa notification –
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Fait à Montreuil, le
Pour le maire et par délégation,**

Luc DI GALLO
Délégué à la ville zéro déchet, à l'économie circulaire, à la propreté et aux composteurs collectifs.